

Conditions Générales de Vente et de Livraison Thermoplastique Développement permanent SA.

A. Dispositions générales

1. Au sein des conditions générales de vente et de livraison, toute référence au Vendeur s'entend comme faisant référence à l'entrepreneur, la société sous le nom commercial Thermoplast Permanent Development SA., habilitée à vendre des marchandises selon les conditions générales présentes.
2. Au sein des conditions générales de vente et de livraison, toute référence à l'Acheteur, s'entend comme l'acheteur des marchandises au titre des présentes conditions générales, telles qu'elles figurent sur la commande.
3. Au sein des conditions générales de vente et de livraison, toute référence à des marchandises, s'entend comme les marchandises commandées par l'Acheteur avec l'emballage.
4. La loi en vigueur s'appliquera à toutes les questions non couvertes par les présentes conditions générales.

B. Prix

1. Les prix sont déterminés conformément à la liste des prix du Vendeur en vigueur à la date d'acceptation de la commande par le Vendeur. Le prix comprend le coût des emballages non restituables nécessaires à la protection et au transport des marchandises. Le prix sera majoré de la taxe sur les biens et services pour le montant applicable à la date d'émission de la facture, ainsi que d'autres taxes et prélèvements publics éventuels, pour autant que l'obligation de les payer résulte des dispositions de la loi.
2. Sauf accord contraire des Parties, le prix, outre le coût des emballages non consignés, comprend le coût de l'assurance jusqu'au lieu spécifié dans la commande, hormis le cas où les marchandises seraient récupérées par les propres moyens de transport de l'Acheteur.
3. Si à la date d'émission de la facture les prix applicables sont supérieurs à ceux à date de réception de la commande par le Vendeur, celui-ci est en droit de majorer le montant payé de la commande proportionnellement à l'augmentation des prix. Dans un tel cas, l'Acheteur est en droit de résilier le contrat, hormis le cas où le Vendeur exprimerait sa volonté de ne pas majorer le prix par rapport à celui spécifié dans la commande, auquel cas la résiliation serait irrecevable. Le prix ne pourra être réévalué dans le cas où le changement de prix interviendrait après l'échéance de réalisation de la commande établie et que le Vendeur n'aurait pas réalisé ses obligations contractuelles envers l'Acheteur dans les délais impartis par la commande.
4. Le Vendeur est autorisé à réévaluer ses prix en cas d'augmentation effective des tarifs de l'électricité supérieure à 3%, de manière proportionnelle à cette hausse. Le Vendeur se réserve également le droit de réévaluer ses prix en cas de hausse effective des prix des matières premières supérieure à 10 % (par rapport à la moyenne des prix des 4 dernières années), auquel cas cette hausse se traduira par une augmentation proportionnelle du prix des marchandises d'au moins 5%. Les modalités de modification des prix sont précisées par les contrats de vente conclus entre le Vendeur et l'Acheteur.
5. Le Vendeur se réserve le droit de réévaluer ses prix de manière unilatérale une fois en l'espace d'une période de trois mois en fonction du taux d'inflation (augmentation des prix des biens et services de consommation) annoncé par l'Office statistique central polonais, pour la période des trois mois précédant la réévaluation. La première valorisation peut intervenir au plus tôt dans un délai de 6 mois à compter de la date d'acceptation par l'Acheteur de l'offre présentée par le Vendeur. Dans le cas où les prix seraient exprimés en Euro, la valorisation des prix visée ci-dessus sera effectuée sur la base des principes indiqués ci-dessus et sur la base de l'indice IPCH pour la zone "Euro area-19 countries" communiqué par Eurostat sur le site [www.https://ec.europa.eu/eurostat/databrowser/view/prc_hicp_manr/default/table?lang=en](https://ec.europa.eu/eurostat/databrowser/view/prc_hicp_manr/default/table?lang=en) Les modalités de valorisation sont précisées dans les contrats de vente conclus entre le Vendeur et l'Acheteur.

C. Transport

1. Les frais de transport et de réalisation de commande sont à la charge du Vendeur, à condition que la valeur nette de la commande dépasse 2 000,00 PLN (en toutes lettres : deux mille zlotys).
2. En cas de non-retrait des marchandises du fait de l'Acheteur, celui-ci sera facturé pour chaque expédition ultérieure des mêmes marchandises.

D. Paiement

1. Sauf indication contraire figurant sur la confirmation de commande ou au contrat, l'acheteur est tenu de payer 100 % de la valeur de la commande avant le retrait des marchandises. Le paiement peut être effectué :
 - a) à la livraison,
 - b) par virement sur le compte bancaire du Vendeur, Dans ce cas, l'Acheteur devra fournir une preuve de paiement à réception de la marchandise.
 - c) Les frais afférents aux virements bancaires dans le pays du Vendeur sont couverts par le Vendeur, les frais bancaires afférents aux virements bancaires dans le pays de l'Acheteur ainsi que tous frais de banques intermédiaires sont couverts par l'Acheteur.
2. Dans le cas où l'Acheteur effectuerait un paiement anticipé, le Vendeur ne sera pas autorisé à appliquer une hausse des prix visés au point B. Dans le cas où, en vertu du droit applicable le Vendeur serait obligé d'émettre une facture, l'Acheteur sera tenu de payer l'acompte majoré de la taxe sur les biens et services. Le principe régissant l'interdiction d'augmenter les prix par le Vendeur ne s'appliquera pas si la livraison est retardée pour des raisons imputables à l'Acheteur, ou si l'Acheteur ne paie pas le montant restant dû conformément à la commande.
3. La date d'échéance du paiement est la date d'enregistrement de l'opération sur le compte bancaire du Vendeur ou la date de paiement à la livraison.

4. Le mode, la date et le lieu de paiement sont précisés dans la commande. Si les données ci-dessus ne sont pas spécifiées sur la commande, elles seront indiquées sur la facture. La légitimation du paiement est la commande, excepté si l'Acheteur demande une facture avant la date limite d'enlèvement ou si le Vendeur émet une facture après la date limite d'enlèvement.

5. Le Vendeur se réserve le droit de facturer des intérêts légaux sur tous retards de paiement.

E. Livraison

1. La prise de possession des marchandises par le destinataire dans le cadre d'opérations commerciales constituant une prise de contrôle économique des marchandises (c'est-à-dire le droit de disposer des marchandises au titre de propriétaire), a lieu :
 - a) par la récupération de la marchandise à l'entrepôt du fournisseur EXW Libiąż,
 - b) d'autres conditions de livraison alternatives nécessitant un accord distinct avec le Vendeur et devant être spécifiées par écrit au sein du contrat ou dans la confirmation de commande.
2. Le lieu et la date de réception de l'objet de la commande sont fixés au sein de la commande. Les profils spéciaux sont livrés en vertu d'accords distincts conclus avec l'Acheteur. Dans le cas de commandes nécessitant un paiement anticipé, la date de réception dépendra également de l'acquiescement par l'Acheteur des conditions de paiement.
3. La commande n'engage le Vendeur qu'après confirmation par celui-ci de la date de réalisation de la commande et des prix.
4. L'objet du contrat peut être exécuté en plusieurs parties.
5. L'acheteur s'engage à retirer l'objet de la commande dans le(s) délai(s) convenu(s), et notamment à s'assurer de la bonne réception technique, quantitative et qualitative des produits.
6. Le risque de détérioration ou de perte de l'objet de la commande sera transféré à l'Acheteur à réception et à la signature du bon de livraison ou des documents d'expédition.
7. S'il n'est pas possible de retirer l'objet de la commande pour des raisons imputables à l'Acheteur, celui-ci prendra en charge les frais de stockage et d'assurance sur une base forfaitaire de 0,33 % de la valeur brute de la commande par jour, ainsi que les frais de réexpédition, si celle-ci a été préalablement effectuée par le Vendeur.
8. Dans le cas où l'Acheteur récupérerait les marchandises avec ses propres moyens de transport, il aura l'obligation de le faire pendant les heures de travail du Vendeur et après accord préalable sur la date de collecte.
9. L'objet de la commande est toujours remis à l'Acheteur sur la base d'un bon de livraison ou de lettres de voiture confirmées. La signature sans réserve des documents susvisés par l'Acheteur signifie que l'objet de la commande a été remis ou livré.

F. Réclamations

1. Les réclamations quantitatives et la constatation de défauts évidents de la marchandise, tels que des dommages mécaniques, des fissures, une décoloration ou des rayures profondes, doivent être signalées par écrit dans les 7 jours suivant la date de réception de la marchandise (sur la foi de la date figurant sur les documents visés au point E . 8) sous peine de perte de tout recours à ce titre.
2. Les vices cachés de la marchandise doivent être notifiés au Vendeur par écrit dans un délai d'un mois après l'expiration du délai au cours duquel l'Acheteur a pu les détecter en préservant toutes les précautions de mise.
3. Les défauts mineurs de la marchandise qui resteraient invisibles après le montage et pendant l'utilisation de la marchandise, et qui n'affectent pas sa valeur d'usage, tels que les rayures sur les côtés invisibles des profils, ne feront pas l'objet de réclamation.
4. Le Vendeur examine les réclamations dans un délai de 14 jours à compter de la date de sa notification et fournit en même temps à l'Acheteur une réponse sur les modalités de son règlement. L'exécution des obligations de garantie a lieu au plus tard 6 semaines à compter de la date d'acceptation du mode d'arbitrage de la réclamation par l'Acheteur.

G. Garantie portant sur les défauts

La responsabilité au titre de la garantie portant sur les défauts est exclue en ce qui concerne les marchandises du Vendeur.

H. Annulation de commande

Lorsque les marchandises ont été fabriquées ou sont en cours de production, l'Acheteur est tenu de les récupérer et de payer l'intégralité de la somme due au Vendeur, l'annulation de la commande n'étant pas autorisée.

I. Spécifications techniques

1. Après réception de la commande par le Vendeur, celui-ci enverra à l'Acheteur une « Confirmation de réception de commande », puis, après avoir déterminé tous les détails de la commande, une « confirmation de l'objet de la commande ». L'absence d'objection de la part de l'Acheteur dans un délai d'un jour ouvrable à compter de la date de la « confirmation de commande » vaut pour validation des conditions commerciales, de l'exactitude de la quantité, des dimensions et paramètres techniques et fonctionnels, ainsi que des couleurs des marchandises commandées .
2. Le Vendeur se réserve le droit d'apporter des modifications techniques aux produits manufacturés générées par des progrès techniques et technologiques, ne réduisant pas pour le moins la valeur fonctionnelle des produits.

J. Complétude de la commande

1. Les éventuelles pièces jointes à la commande feront partie intégrante de la commande.
2. Toute modification des conditions ci-dessus nécessite une déclaration d'intention de l'Acheteur et du Vendeur présentée par écrit sous peine de nullité.

K. Règlement des différends

Tout litige né de la relation commerciale sera tranché par le tribunal compétent du siège social du Vendeur.

Les conditions ci-dessus entreront en vigueur le 1er janvier 2022. Dès l'entrée en vigueur des présentes conditions générales, toutes les autres dispositions relatives aux conditions de vente et de livraison seront annulées.